

MÉMOIRE
SIGNIFIÉ,

POUR les ABBE', PRIEUR & CHANOINES REGULIERS de l'Abbaye de Sainte Geneviéve du Mont à Paris, Appellans d'une Sentence de la Prévôté de l'Hôtel.

CONTRE les Sieurs MAGNIEN & BESNARD; Propriétaires de deux Etaux à Bouchers privilégiés à la Place Maubert.

L'ABBAYE de sainte Geneviéve servie en tout temps, comme les autres Seigneurs, de tous droits de censive, par tous les propriétaires d'étaux à Bouchers, même privilégiés, situés dans l'étendue de son fief, doit-elle souffrir que les sieurs Magnien & Besnard s'en exemptent? C'est l'unique question du Procès. Les Juges de la Prévôté de l'Hôtel l'ont décidée autant contre les principes, que contre les titres & les intérets de l'Abbaye. C'est ce qu'on se propose de démontrer.

FAIT.

La place Maubert fut autrefois toute entiere dans la censive de l'Abbaye de sainte Geneviéve. Encore aujourd'hui toutes les maisons qui environnent cette place sont dans son fief.

L'Abbaye y avoit droit de haute Justice & de Voyerie, de Police d'inspection sur les métiers, le pouvoir d'en donner des lettres de maîtrise, & d'établir des étaux à Bouchers comme dans toute l'étendue de sa Seigneurie. Mais elle a perdu tous ces droits de haute Justice & de Voyerie, & ceux qui en dépendent, par la réunion que Louis XIV fit au Châtelet en 1674 de toutes les Justices seigneuriales de Paris.

Il y avoit même déjà quelques siécles qu'elle avoit laissé éclipser de sa censive une portion du terrein de la place Maubert. Elle ne la



conserve plus que sur la partie qui s'étend à droite depuis la moitié du ruisseau de la rue Galande qui traverse la place, jusqu'au bas de la rue de la Montagne. Cette censive est incontestable, & nous réservons à en donner ci-après les preuves, appuyées sur des titres si clairs & si précis, qu'elle ne peut faire aucune difficulté. La censive de l'autre partie de la place à gauche du ruisseau, appartient aujourd'hui au Domaine.

De tout temps l'Abbaye de sainte Geneviéve a eu le droit de disposer de tout le terrein de la place Maubert qui est dans sa censive, soit pour en louer différens espaces à des Marchands de poisson & de salines, soit pour permettre aux Boulangers d'y étaler & vendre leur pain, soit pour y accorder des places d'étaux à Bouchers, soit pour en faire déloger tous les Particuliers qui s'y plaçoient sans sa permission.

Ces droits dans lesquels l'Abbaye avoit été confirmée par un grand nombre d'Arrêts du Parlement & de Sentences de la Chambre du Trésor ou du Domaine, & du Châtelet, étoient si reconnus au milieu du siécle dernier, que les sieurs de Lynes & Villandieres, Cessionnaires d'une concession faite par le Roi à un sieur de Joussacq, de la permission d'établir six étaux à Bouchers en la Ville de Paris, ayant jugé à propos de les construire à la place Maubert sur le terrein qui est dans la censive de sainte Geneviéve, ils supplierent les Chanoines Réguliers de l'Abbaye de leur accorder une partie de ce terrein à cet effet. Cette concession leur fut faite, par Acte du 26 Mai 1648, à la charge par eux, à laquelle ils consentirent par ce même Acte, de payer à l'Abbaye pour chaque étal un cens annuel de 3 liv. 1 s. 3 d. portant lods & ventes, saisine & amendes, suivant la coutume, sur un terrein où il est prouvé qu'auparavant l'Abbaye louoit des places à des Marchandes de poisson.

Quand cet Acte de 1648 n'auroit pas été exécuté dans toutes ses clauses, il n'en prouve pas moins qu'on reconnoissoit alors que personne n'avoit droit de mettre aucun étal à Boucher sur le terrein de la place Maubert, qui est dans la censive de l'Abbaye, sans sa permission, & sans lui payer un droit seigneurial.

Depuis cette époque le droit de seigneurie sur les étaux à Bouchers situés dans toute l'étendue de son fief, a été reconnu par des Arrêts du Conseil des années 1674, 1684, 1693, 1708 & 1710, dont on fera ci-après plus expresse mention.

Dans ces dernieres années les Chanoines Réguliers de sainte Geneviéve voulurent faire passer au terrier de leur Abbaye de nouvelles déclarations à leurs censitaires, & particulierement aux propriétaires des étaux à Bouchers de la place Maubert. Quelques-uns n'en firent aucune difficulté. Les 13 Novembre 1753, 18 Décembre 1758, & 16 Novembre 1759, les propriétaires de diverses portions d'un étal qui étoit provenu de Jean Dupui, Boucher privilégié, qui y avoit été maintenu par un Arrêt du Conseil du 2 Juin 1661, en passerent leurs déclarations à l'Abbaye, où ils reconnurent que cet étal étoit un de ceux que les sieurs de Lynes & de Villandieres avoient obtenu

la permiſſion de l'Abbaye de ſainte Geneviéve de conſtruire dans la place Maubert, moyennant un cens annuel de 3 liv. 1 ſ. 3 den. Cet étal eſt le premier qu'on rencontre dans la place en deſcendant de la rue de la Montagne.

L'Abbaye ayant voulu ſe faire rendre de ſemblables déclarations par les propriétaires des quatre autres étaux qui ſubſiſtent encore à la place Maubert, & qui ſont le ſecond, le troiſiéme, le quatriéme & le cinquiéme en deſcendant de la Montagne, après celui des héritiers & ayans cauſe de Jean Dupui, & qui ſont contigus au premier, comme elle ignoroit le nom de ces propriétaires, elle les fit aſſigner devant le Juge de l'Abbaye, par quatre exploits du 13 Juillet 1758, aux domiciles des locataires de ces étaux, aux fins de ſe voir condamnés à exhiber leurs titres de propriété, ceux de leurs auteurs, à lui payer les lods & ventes, ſaiſines, amendes, & droits d'échange, ſinon la ſomme de 3000 liv. pour les droits tant anciens que nouveaux, avec les intérêts, & vingt-neuf années d'arrérages en deniers ou quittances valables, de 3 liv. 1 ſ. 3 den. de rente annuelle, fonciere, ſeigneuriale & cenſiere, pour chacun deſdits quatre étaux, enfin à en fournir titre nouvel & déclaration au terrier de l'Abbaye, *à peine de réunion à ſon domaine.*

Aucun des propriétaires de ces quatre étaux n'ayant comparu, ils furent condamnés par défaut, conformément aux concluſions de l'Abbaye, par Sentence du 17 Juillet 1758.

Deux des propriétaires de ces quatre étaux paroiſſent y avoir acquieſcé, & n'ont point interjetté appel de cette Sentence.

Mais les ſieurs Magnien & Besnard, propriétaires des deux autres étaux, ſe prétendant Marchands Bouchers privilégiés du Roi, ſe pourvurent en la Prévôté de l'Hôtel, par requêtes des 16 & 26 Juillet 1758, & y demanderent l'évocation des aſſignations qui leur avoient été données devant le Bailli de l'Abbaye. Elle leur fut accordée par Sentence contradictoire du 18 Août 1758.

Après un fort long détail de procédures, dont il eſt très-inutile de rendre compte ici, la cauſe ayant été portée à l'Audience, y fut appointée en droit par Sentence du 21 Février 1759; & ſur les concluſions du Miniſtere public qui ſont inſérés dans la Sentence définitive, elle fut décidée après une ample diſcuſſion des moyens reſpectifs par Sentence du 16 Janvier 1762, qui reçoit Magnien & Besnard oppoſans à la Sentence par défaut du Bailliage de ſainte Geneviéve, & faiſant droit au principal, déclare les Prieur & Chanoines Réguliers de ſainte Geneviéve non-recevables dans leur demande contre leſdits Magnien & Besnard, & les condamne aux dépens.

Les Appellans auront d'autant moins de peine à établir l'injuſtice de cette Sentence, dont ils ont porté leurs plaintes au Conſeil, que le Juge qui l'a rendue, en a mis les motifs en évidence, en y inſérant les concluſions du Miniſtere public, auxquelles il a cru devoir ſe conformer.

MOYENS.

L'objet de la conteſtation oblige de les partager en trois propoſitions. La premiere ſera conſacrée à l'établiſſement de la cenſive de l'Abbaye de ſainte Geneviéve ſur la partie de la place Maubert où ſont ſitués les étaux des Intimés. La ſeconde, à faire voir que cette Abbaye a toujours été en poſſeſſion de diſpoſer à ſon profit de *tout l'emplacement* de cette partie de la place Maubert. La troiſiéme, à prouver que les étaux même privilégiés de la nature de ceux des Intimés, ſont de droit aſſujettis à tous droits ſeigneuriaux.

PREMIERE PROPOSITION.

La cenſive ou directe de l'Abbaye de ſainte Geneviéve ſur la partie de la place Maubert, qui s'étend à droite du ruiſſeau deſcendant de la rue Galande juſqu'à la rue de la Montagne, qui eſt le lieu où ſont les étaux des Intimés & des autres Bouchers, eſt inconteſtable.

L'on ne ſe ſeroit jamais attendu à voir conteſter une directe juſtifiée depuis pluſieurs ſiécles par des titres auſſi forts & auſſi authentiques que des aveux & dénombremens rendus au Roi dans toutes les formes requiſes, des Arrêts du Parlement & du Conſeil d'Etat, des Jugemens de divers Tribunaux, des Actes de toute eſpéce de propriété & de Seigneurie. C'eſt néanmoins ce que ſemble faire le Subſtitut de M. le Procureur Général en la Prevôté de l'Hôtel, & ce qu'ont fait plus clairement encore les ſieurs Magnien & Besnard, en ſoutenant formellement que l'emplacement de leurs étaux étoit dans la cenſive du Roi. Cette atteinte donnée à une directe auſſi ancienne que l'Abbaye, & qui a fait partie de ſa dotation primitive, oblige les Intimés d'en mettre toutes les preuves ſous les yeux du Conſeil.

L'Abbaye de ſainte Geneviéve fut fondée du vivant même de cette Sainte par le Roi Clovis I. * ſous le nom de ſaint Pierre & de ſaint Paul, quelques années avant ſa mort, arrivée l'an 511. Il l'a dota en partie de biens qui avoient appartenu aux anciens Prêtres du Paganiſme. De très anciens titres font voir que cette dotation comprenoit toute la Montagne & ſes environs, & notamment tout le terrein qui s'étend depuis la Montagne juſqu'au Pont du petit Châtelet. Un ancien papier cenſier de l'Abbaye en parchemin de l'an 1380, très-bien conſervé, fait voir qu'en particulier elle avoit la directe ſur toutes les maiſons qui environnent la place Maubert, & elle la poſſéde encore. D'où il eſt fort facile de conclure que la place qui eſt entre ces maiſons, avoit été originairement dans le fief & cenſive de ſainte Geneviéve.

* Le Bœuf, Hiſt. de Paris, Tom. II. p. 366.

C'eſt ce que l'on voit dans un Arrêt du Parlement du 6 Mars 1356, confirmatif d'une Sentence du Prevôt de Paris, qui maintient contre le Procureur du Roi au Châtelet, & les Maîtres & Jurés de

la grande boucherie de Paris, l'Abbaye de ſainte Geneviéve dans le droit & poſſeſſion de viſite à l'excluſion des Maîtres & Jurés Bouchers & du Procureur du Roi, ſur les étaux à Bouchers, tant ſur la Montagne de ſainte Geneviéve que dans une place qui eſt devant une maiſon ſiſe à la Croix-Hémon, ce qui ne peut ſignifier que la place Maubert; cette Croix-Hémon étant près de la rue de Bievre, au bas de la Montagne ſainte Geneviéve, vis-à-vis de l'endroit où eſt aujourd'hui conſtruit le Couvent & l'Egliſe des Carmes. En effet quelques lignes après on lui donne le nom de place Maubert.

Un autre Arrêt du Parlement du 20 Août 1401, maintient les Prieur & Religieux de ſainte Geneviéve, qui avoient été troublés par les Officiers du Roi, auxquels M. le Procureur Général s'étoit joint, dans leur haute Juſtice, voyerie & droits de parterre dans l'étendue de leur cenſive, & notamment en la place Maubert, depuis le milieu du Ruiſſeau de la rue des Anglois jusqu'au milieu de la rue Galande, & de-là en allant à main droite le long de la place Maubert jusqu'à la Croix-Hemon vis-à-vis des Carmes, tant en ladite place Maubert qu'ès maiſons ſiſes ſur ledit côté droit, & en outre dans le droit & poſſeſſion d'exiger & recevoir certaines redevances ſur les marchandiſes & denrées vendues en ladite place Maubert.

Sans égard pour cet Arrêt Godefroi Vivien, Voyer du Roi, s'étant aviſé la même année d'exiger des droits des Boulangers & autres Marchands qui étaloient dans la place Maubert, cette entrepriſe qui donnoit atteinte à la Seigneurie de ſainte Geneviéve, obligea les Prieur & Religieux de recourir à l'autorité du Roi Charles VI. de qui ils obtinrent des Lettres du 13 Décembre 1401. qui ordonnerent l'exécution de l'Arrêt du 20 Août.

Le 10 Août 1474, l'Abbaye fournit au Roi ſon aveu & dénombrement, qui fut reçu en la Chambre des Comptes le 29 Janvier 1476, & vu en la Chambre du Tréſor le 13 Mai 1477. Elle fait dans cet aveu mention & déclaration *des lieux esquels elle avoit Seigneurie fonciere en toute la place Maubert.*

En l'année 1537, Pierre Pommerel, Maître des hautes œuvres de la Juſtice du Roi à Paris, s'étant aviſé d'exiger un droit de 7 ſ. 6 d. de tous les Marchands qui étaloient leurs marchandiſes dans la partie de la place Maubert qui eſt dans la Seigneurie de l'Abbaye de ſainte Geneviéve, elle y forma oppoſition, & obtint une Sentence du Châtelet du 21 Nouembre 1537, contradictoire avec ledit Pommerel & les Gens du Roi, qui condamne l'entrepriſe de Pommerel, & maintient les Abbé, Prieur & Religieux de l'Abbaye dans leur poſſeſſion & ſaiſine de tous leurs droits de Seigneurie.

En l'année 1543, les nommés Rondeau & autres Boulangers, ayant étalé leur pain dans la Place Maubert, ſans la permiſſion de l'Abbaye, il leur fut fait défenſes par Sentence du Maire de Sainte Geneviéve, de le plus faire à l'avenir.

Par Sentence de la Chambre du Tréſor du premier Avril 1544, il fût ordonné, à la requête des Prieur & Chanoines de Sainte Geneviéve, que certains étaux à Bouchers, mis à la pointe de la

place] Maubert, au bout de la place au charbon, en feroient ôtés comme étant, cette entreprife, contraire aux droits de Seigneurie de l'Abbaye fur cette place.

Par Sentence de la Chambre du Tréfor, du 27 Octobre 1593, l'Abbaye fut maintenue dans tous fes droits de Seigneurie, fur tous les lieux de la place Maubert, dans lesquels elle avoit été confervée par l'Arrêt de l'an 1401, ci-deffus rapporté. La même chofe fut ordonnée & avec plus de détail, par une autre Sentence de la même Chambre du 21 Juillet 1598.

Deux Arrêts du Parlement, l'un du 18 Juillet 1658, l'autre du 16 Décembre 1664, ordonnent encore l'exécution de l'Arrêt de 1401, & de deux autres, des années 1607 & 1649, qui maintenoient, comme le premier, l'Abbaye de Sainte Geneviéve dans tous fes droits de Seigneurie fur la place Maubert & autres lieux de leur cenfive.

En 1674, un fieur Vialet, Fermier-Général des Domaines du Roi, ayant fait taxer au Confeil les Marchands de Poiffon de la place Maubert, Locataires de 16 places appartenant à l'Abbaye; fur fon oppofition intervint un Arrêt du Confeil du 29 Décembre de la même année, qui la maintient dans la propriété, poffeffion & jouiffance desdites feize places, comme étant de fon ancien Domaine, & fait main-levée des faifies faites à la requête de Vialet.

En 1684, le fieur Fauconnet, Fermier-Général du Domaine, ayant renouvellé l'entreprife de Vialet, & la voulant étendre fur les étaux à Boucher qui étoient dans la place Maubert, par Arrêt du Confeil d'Etat, de cette année, l'Abbaye fut maintenue dans fes droits de feigneurie fur cette place, & fur lesdits étaux. Quoi que l'Abbaye n'ait encore pû recouvrer une expédition de cet Arrêt, le rapport qui en fût fait dans des procédures au Confeil-Privé en 1693 & 1708, ne peut permettre de douter de fon exiftence.

Le 25 Février 1687, l'Abbaye de Sainte Geneviéve rendit au Roi un aveu & dénombrement, où il eft dit qu'elle a cens, fonds de terre, rentes, faifine & amende, & même droit d'étal dans la place Maubert. Cet aveu & dénombrement a été reçu en la Chambre des Comptes, le 20 Mars 1688, après avoir été lu, publié & vérifié au Châtelet.

Par Sentence de la Chambre du Tréfor, de la même année 1688, Pierre Loir, Fermier des Domaines de Paris, qui avoit exigé des droits fur une des places à vendre poiffon, en la place Maubert, appartenant à l'Abbaye, fut déclaré non-recevable en fa demande, lesdites places n'étant, ni dans le Domaine, ni dans la Cenfive du Roi.

En 1754, la Seigneurie de l'Abbaye de Sainte Geneviéve, fut encore bien folemnellement reconnue par une Sentence du Lieutenant-Général de Police au Châtelet. Le fieur Poncet, Banquier, fe difant Propriétaire par engagement du marché de la place Mau-

bert, en ce qui dépend dans cette place du Domaine du Roi, voulut augmenter de plusieurs échopes le nombre de celles qui y étoient déja. Les Habitans & Marchands de la place Maubert s'y opposerent. Les Abbé, Prieur & Chanoines Réguliers de Sainte Geneviéve, intervinrent dans la contestation, en qualité de Seigneurs fonciers & censiers de partie de la place Maubert, depuis le temps de la fondation de leur Abbaye, & de Propriétaires de seize places à vendre poisson, dont les Locataires ne pouvoient que souffrir de l'entreprise du sieur Poncet. Le Lieutenant de Police faisant droit sur leur intervention, & sur les preuves incontestables de leur Seigneurie, par Sentence du 5 Novembre 1754, fit défenses au sieur Poncet d'établir à l'avenir de nouvelles échopes, & le condamne aux dépens envers les Chanoines Réguliers.

A la vue d'un si grand nombre de titres, aveux & dénombremens, Arrêts Sentences, il n'est pas possible de douter qu'il n'appartienne une censive très-ancienne à l'Abbaye de Sainte Geneviéve, sur la moitié de la place Maubert, c'est-à-dire, sur la partie à droite du ruisseau qui traverse la place, depuis la rue Galande, vis-à-vis de la rue des Anglois, jusqu'au bas de la rue de la Montagne. C'est dans cette partie de la place Maubert, que sont les étaux des sieurs Magnien & Besnard, & autres Bouchers. C'est donc avec aussi peu de raison que de lumiere, qne le Procureur du Roi en la Prévôté de l'Hôtel, & les sieurs Magnien & Besnard ont voulu jetter des nuages sur cette censive, & en distraire les étaux de ces deux Particuliers.

Les prétextes sur lesquels ils se fondent, ne sont pas dignes de la moindre attention.

Le premier prétexte qui n'appartient qu'aux Intimés, est que toutes les places publiques d'une Ville doivent appartenir au Roi. Principe très-faux, & qui trouveroit des contradicteurs dans toutes les Villes du Royaume, comme on le feroit aisément voir, s'il en étoit besoin.

Mais comment pourra-t-on l'accorder avec les Arrêts du Parlement de 1356, de 1401, de 1544, de 1607, de 1649, de 1658 & 1664, qui ont maintenu l'Abbaye de Sainte Geneviéve dans ses droits de directe & de propriété, sur la partie dont il s'agit, de la place Maubert. Sans parler des Arrêts de la Chambre des Comptes, de 1476 & de 1688, qui ont reçu les aveux & dénombremens rendus au Roi par l'Abbaye, & des Sentences du Châtelet & de la Chambre du Trésor, qui ont également conservé les droits de l'Abbaye sur cette place. Il n'est point d'imagination assez puissante pour créer des principes capables de renverser des titres si authentiques & si forts.

Le second prétexte, commun au Substitut de M. le Procureur Général en la Prévôté de l'Hôtel & aux Intimés, est tiré de l'Arrêt du Conseil d'Etat du 9 Décembre 1692, qui confirme les possesseurs des étaux à Bouchers dans la jouissance à perpétuité à titre de propriété, à la charge de les tenir en censive de Sa Majesté.

Si l'induction qu'on tire de cet Arrêt étoit fondée, elle feroit perdre à M. l'Archevêque de Paris, à l'Abbaye de Saint Germain des Prés, au Prieuré de Saint Martin des Champs leur directe sur les étaux à Bouchers qui sont dans leurs fiefs respectifs. Car les Traitans ont voulu étendre cet Arrêt à tous les étaux de Paris; & néanmoins ces Seigneurs ont été maintenus dans cette directe par des Arrêts postérieurs du Conseil même, l'un du 28 Juillet 1693 pour M. l'Archevêque de Paris, un autre du 17 Décembre 1709 pour l'Abbaye de Saint Germain, & le troisiéme du 21 Janvier 1710 pour le Prieuré de Saint Martin des Champs; quoique les propriétaires des étaux qui sont dans leur censive ayent été obligés comme ceux du fief de Sainte Geneviéve de payer les taxes arrêtées au Conseil, pour être confirmés à perpétuité dans leur propriété & jouissance. L'Abbaye de Sainte Geneviéve a obtenu des Arrêts semblables, l'un du 17 Février 1693, un second du 5 Juin 1708, & un troisiéme du 25 Mars 1710. Ces Arrêts marquent précisément que le Roy par les taxes qu'il fait payer aux propriétaires des étaux à Boucher, n'entend aucunement nuire ni préjudicier aux droits de directe qui appartiennent à l'Abbaye de Sainte Geneviéve sur les étaux qui sont dans toute l'étendue de son fief.

Il n'y a donc pas plus de conséquence à tirer de l'Arrêt de 1692, contre la directe de l'Abbaye de Sainte Geneviéve sur la place Maubert, que contre celles de l'Archevêque de Paris, de l'Abbaye de Saint Germain des Prés; & du Prieuré de Saint Martin des Champs.

Par conséquent voilà un des motifs de la Sentence dont est appel parfaitement renversé. C'est une vérité géometriquement démontrée que les étaux à Bouchers dont il s'agit sont dans la censive des Appellans. Cette vérité va recevoir encore un nouveau jour.

SECONDE PROPOSITION.

L'Abbaye de Sainte Geneviéve est en possession immémoriale de disposer à son profit de tout l'emplacement de la place Maubert, qui est dans sa censive.

Tout cet emplacement à droite du ruisseau qui traverse la place, depuis la rue Galande jusqu'à la rue de la Montagne, a été dans le domaine de l'Abbaye de Sainte Geneviéve depuis le tems de sa fondation. Avant qu'il y eut des étaux à Bouchers, elle en louoit toute l'étendue à différens Marchands, suivant l'espace nécessaire à chacun pour y étaler & vendre leurs marchandises, & par conséquent elle en retiroit des droits utiles. On va voir une multitude de Baux à loyer de ces espaces, & d'Arrêts & Sentences qui l'ont maintenue dans le droit & la possession de les faire. Il ne fera pas difficile d'en conclure, que personne n'a pû sans sa permission, & sans lui payer des redevances, établir des étaux à Bouchers dans cette partie de la place Maubert. On verra que depuis l'établissement de ces étaux, il

lui

lui reste encore seize places à salines, c'est-à-dire qu'elle loue journellement à des Marchandes de poisson ; & l'on observera que ces places, qui avant l'établissement des étaux, contenoient un espace de cinq pieds de longueur sur trois de largeur, n'ont plus que trois pieds de longueur sur autant de largeur. Cette diminution n'a pû avoir pour cause que la concession faite par l'Abbaye du terrein nécessaire pour placer les étaux à Boucher.

Voyons maintenant les Titres:

Par l'Arrêt du Parlement du 6 May 1356, le premier cité sur la premiere Proposition, il paroît que les Abbé, Prieur & Religieux de Sainte Geneviéve soutenoient aux Maîtres Jurés de la grande Boucherie de Paris, qu'ils étoient en possession immémoriale d'établir des Boucheries & des Marchands vendeurs de Tripes, tant en la Montagne qu'en la place Maubert & dans toute l'étendue de leur fief. Ils avoient en particulier permis à des Marchands Tripiers de s'établir sur une place, qui est, dit l'Arrêt, devant une maison située au près de la croix d'Hemon, c'est-à-dire dans la place Maubert. Ce fut sur le vû des titres de l'Abbaye & de sa possession, que l'Arrêt maintint les sieurs de Sainte Geneviéve dans le droit d'en faire la visite par leurs Officiers, & qu'il fit défenses aux Maîtres Jurés Bouchers de l'entreprendre.

L'Arrêt de 1401 qu'on a pareillement cité sur la premiere Proposition, maintient les Chanoines de Sainte Geneviéve dans leur droit de *parterre* en la place Maubert, & dans le droit & possession de percevoir certaines redevances sur les marchandises & denrées vendues en cette place. Le motif de cet Arrêt étoit l'ancienne & immémoriale possession où l'Abbaye étoit de louer les places où se vendoient ces denrées & marchandises, comme étant de son ancien domaine. Cet Arrêt fut confirmé & l'exécution en fut ordonnée par les Lettres Patentes du Roy Charles VI. du 13 Décembre 1401. Il y est dit qu'il n'appartient qu'aux Prieur & Religieux de Sainte Geneviéve de retirer des profits des places où les Boulangers étaloient & vendoient leur pain ; ce qui prouve qu'ils les leur louoient, ou leur donnoient pour un certain prix la permission de s'y établir. L'Abbaye rapporte aussi des Arrêts de la même Cour des 18 Juillet 1658, & 16 Décembre 1664, qui rappelle & confirme avec l'Arrêt de 1401 d'autres Arrêts des 10 Mars 1607, & 7 Août 1649, qui ont tous le même objet.

Par une Sentence du Châtelet du 20 Novembre 1535, il est ordonné aux Harangeres & autres Marchandes de vuider la place qu'elles occupoient à la Croix-Hemon, sauf à l'Abbaye de Sainte Geneviéve de leur donner d'autres places dans la place Maubert, mais en lieux où elles n'embarrasseroient pas la voie publique. Il étoit donc reconnu au Châtelet, comme au Parlement, que l'Abbaye avoit droit de disposer à son profit du terrein de cette place qui étoit en son domaine & son fief.

Ce fut encore pour le profit de cette Abbaye qu'une autre Sentence du Châtelet du 21 Novembre 1537, défendit au Maître des

Hautes-œuvres de lever un droit de 7 sols 6 den. sur les Marchands & Marchandes qui étaloient dans la place Maubert.

L'on a encore vû la Sentence du 20 Décembre 1543, qui défend à divers Boulangers d'étaler & vendre leur pain dans la place Maubert *sans le congé & licence de l'Abbaye.*

Ce fut pareillement à cause du droit inconteſtable qu'a l'Abbaye, de disposer seule de tous les espaces de la place Maubert qui sont dans son fief, qu'il fût ordonné par Sentence du premier Avril 1544 au Procureur du Roy du Châtelet, d'ôter deux étaux à Bouchers qu'il avoit fait mettre en la place du charbon, près la Croix-Hemon, à la place Maubert.

Ce fut encore sur le fondement du même droit qu'une Sentence du Bailli de Sainte Geneviéve du 5 Août 1583, condamna le nommés Desplaces, Savetier, & Bouleret, Mercier, de vuider les places où ils vendoient & débitoient en la place Maubert, sauf toutes fois s'ils payent pour ces places le droit accoutumé au Voyer des Religieux.

Par autre Sentence de la Chambre du Trésor du 21 Juillet 1598, l'Abbaye qui avoit pris contre le Voyer du Roy fait & cause pour plusieurs Marchandes de poisson, beurre & autres denrées en la place Maubert, est confirmée dans le droit de percevoir seule les droits pour les places qu'elle leur louoit pour étaler & débiter leurs marchandises. Les Appellans rapportent une autre Sentence conforme du Trésor du 26 Septembre 1688, contre le sieur Loir, Fermier du Domaine.

Cet ancien droit & cette possession immémoriale de l'Abbaye, ont été reconnus dans tous les Tribunaux. Par Arrêt du Conseil d'Etat du 29 Décembre 1674, l'Abbaye de Sainte Geneviéve à qui il ne restoit plus que seize places à Poisson à louer dans la place Maubert, depuis l'établissement des étaux à Bouchers, y a été maintenue contre le sieur Vialet, Fermier du Domaine, qui prétendoit les faire entrer dans son bail comme appartenantes au Roy.

Enfin, l'un des motifs de la Sentence du Lieutenant Général de Police du 5 Novembre 1754, qui fait défenses au sieur Poncet de multiplier le nombre des échopes dans la partie de la place Maubert qui est du Domaine du Roy, est le tort que cette multiplication pouvoit faire aux Marchands qui tenoient de l'Abbaye de Sainte Geneviéve des places à loyer pour débiter leurs marchandises.

Voilà donc le droit & possession de cette Abbaye de disposer à son profit de tout le terrein de la place Maubert qui est dans son fief, reconnu depuis plus de quatre cens ans au Parlement, au Conseil d'Etat, en la Chambre du Trésor ou du Domaine, au Châtelet, au Siége de la Police. Fut-il jamais droit & possession mieux établis?

Après cela, ce seroit une question fort inutile de demander si l'Abbaye fait usage de ce droit? Cela est clair & manifeste par tous ces Jugemens.

Mais, pour justifier de plus en plus sa possession, l'Abbaye rapporte quantité de baux à loyer des places à étaler & vendre poisson, & autres denrées, dans la place Maubert, par elle concédées à divers Particuliers, moyennant un certain prix par an. On en voit dans ses productions des années 1540, 1554, 1611, 1615, 1625, 1630, 1650, 1659, 1665. Quelque nombreux que soient ces baux, elle en pourroit rapporter un bien plus grand nombre; car elle s'est maintenue jusqu'à présent dans cette possession.

Tirons-en maintenant la conséquence par rapport aux étaux à Bouchers. Nous le ferons avec d'autant plus d'avantage, que les Intimés n'ont pu faire aucune objection contre ce droit si ancien, & si bien démontré qu'a l'Abbaye de disposer à son profit de tout le terrein de la place Maubert, qui est dans son fief & son ancien domaine.

TROISIE'ME PROPOSITION.

Les étaux à Bouchers de la Place Maubert, même ceux des Bouchers privilégiés qui sont dans le Fief de l'Abbaye de sainte Geneviéve, ne peuvent être exempts de lui payer un cens & redevance annuelle.

L'évidence à laquelle on a porté les preuves des deux précédentes Propositions, rend sans doute fort difficile à comprendre comment on a pu imaginer que des étaux à Bouchers, qui sont incontestablement dans le fief de l'Abbaye de sainte Geneviéve, & sur un terrein dont elle a été de tout temps en droit & possession de disposer à son profit, ne lui doivent absolument rien.

Cette imagination est parfaitement semblable à celle d'un mauvais Logicien, qui ne pouvant se refuser à avouer les deux prémisses d'un argument, s'opiniâtreroit à en nier la conséquence.

Le nôtre est bien simple. La place où sont les étaux des Intimés, sont dans le fief de sainte Geneviéve; elle est en droit & possession immémoriale de percevoir des droits & profits de tous ceux qui occupent quelque terrein dans cette place. Donc elle a droit d'en percevoir aussi de ceux qui occupent des étaux à Bouchers. Les deux premieres Propositions sont démontrées; donc la conséquence l'est aussi. On ne peut la nier sans offenser la raison, & l'évidence même.

Cet argument a subjugué les héritiers & ayans cause de Jean Dupui, Boucher privilégié. Il a réduit au silence les propriétaires des deux autres étaux. Comment les Intimés n'en ont-ils pas senti la force? Pourquoi faut-il qu'ils soient les seuls qui ne doivent rien à l'Abbaye de sainte Geneviéve, tandis que depuis plus de quatre cens ans tous ceux qui ont occupé un terrein dans sa censive en la place Maubert, n'ont jamais fait de difficulté de lui payer des redevances lorsqu'elle leur en a demandé. Est-ce parce qu'ils sont Marchands Bouchers? Mais leurs confreres de la place Maubert le sont aussi; ceux de la Montagne & de la rue Mouffetard le sont également, & cependant tous payent. Les propriétaires d'étaux à Bouchers dans

les censives du Roi, de l'Archevêché, de saint Germain des Prés, de saint Martin des Champs, payent aussi des cens & redevances à leurs Seigneurs, & tous montrent aux Intimés un exemple qui auroit dû les subjuguer, & faire plus d'impression sur le Procureur du Roi & les Juges de la Prévôté de l'Hôtel.

Développons tout ceci, & faisons voir que l'argument victorieux sur lequel porte toute la défense des Appellans, est aussi fortifié par des titres qui en appuyent aussi invinciblement la conséquence que les prémisses.

L'aveu & dénombrement rendu par l'Abbaye de sainte Geneviéve au Roi, le 25 Février 1687, porte expressément qu'elle *a droit d'étal à la place Maubert.* Ce droit se trouve dans des titres beaucoup plus anciens. Et c'est sur ce fondement que par Sentence du Trésor du 1[er] Avril 1544, il fut ordonné au Procureur du Roi au Châtelet, sur la poursuite des Abbé & Religieux de sainte Geneviéve, d'ôter les étaux qu'il avoit fait mettre à la place Maubert, pour le profit du Roi, au bout la place au Charbon près la Croix-Hemon en la censive de l'Abbaye. Il est vraisemblable que le Procureur du Roi avoit fait construire ces étaux en exécution de l'Arrêt du Parlement du 4 Mai 1540, qui avoit ordonné de placer six étaux à la place Maubert. Cet Arrêt est cité par le Commissaire de la Mare, en son Traité de la Police, tom. 2. p. 266 & 267 de l'édition de 1722. Mais l'opposition de l'Abbaye fit cesser cette entreprise. Si les étaux du Procureur du Roi ont subsisté, ce ne peut être qu'après les avoir transportés hors de la place au Charbon, sur le terrein de la place Maubert qui appartient au Domaine. Mais jamais l'Abbaye n'a souffert qu'on ait placé des étaux sur son terrein sans sa permission, ou du moins sans se réserver un droit seigneurial.

C'est ce qui est bien démontré par l'Acte fait le 26 Mars 1648, entre l'Abbaye & les sieurs de Lynes & de Villandieres, qui ne purent placer, sans la permission de l'Abbaye, & à la charge de lui payer pour chaque étal une rente fonciere, seigneuriale & censiere de 3. l. 1 s. 3. d. les étaux qu'ils avoient obtenu le pouvoir d'établir par une concession faite par le Roi au sieur de Joussacq.

Les Intimés prétendent que cet Acte n'a jamais eu d'exécution. L'on en convient, quant à la forme dans laquelle les sieurs de Lynes & de Villandieres s'étoient proposé de l'exécuter, en construisant une petite halle sous laquelle seroient placés leurs six étaux. Mais les Intimés n'apportent pas une seule raison qui puisse convaincre que l'Acte de 1648, n'ait pas eu d'exécution à l'égard de la concession du terrein faite aux sieurs de Lynes & de Villandieres, & de la construction des étaux dans l'état où ils sont aujourd'hui. Ces deux Concessionnaires du Roi peuvent à la vérité n'avoir point construit de halle. Rien ne les y obligeoit. Mais on n'en peut conclure qu'ils n'ayent point dressé des étaux sans halle. Les Appellans rapportent trois Actes qui démontrent formellement qu'ils l'ont fait. Ce sont les déclarations qui ont été faites à leur Seigneurie par les héritiers & ayans cause de Jean Dupui, des 13 Novembre 1753,

18 Décembre 1758 & 16 Novembre 1759. Les Auteurs de ces trois déclarations disent expressément qu'ils sont aux droits des sieurs de Lynes & de Villandieres, & que leurs étaux tirent leur origine de l'Acte du 26 Mai 1648. Pour détruire des Actes aussi formels, il faudroit rapporter les titres les plus forts, & il est de fait que les Intimés n'en produisent aucun. La preuve reste donc entierement acquise aux Appellans que les cinq étaux qui sont aujourd'hui à la place Maubert dans la censive de l'Abbaye, doivent leur origine à l'Acte du 26 Mai 1648, & qu'ils sont tous chargés de la rente seigneuriale & censiere de 3 l. 1 s. 3 d. qui a été reconnue par les héritiers & ayans cause de Jean Dupui.

Pour tâcher de détruire cette vérité appuyée sur des preuves si littérales, les Intimés n'opposent avec le Substitut de M. le Procureur Général en la Prevôté de l'Hôtel, que de prétendues présomptions.

Ils disent en premier lieu qu'il est prouvé par un Arrêt du Parlement du 17 Avril 1646, qu'il y avoit en la place Maubert trois étaux de Bouchers privilégiés avant l'Acte du 26 Mai 1648, puisque les Propriétaires de ces trois étaux privilégiés y furent maintenus par cet Arrêt contre les Bouchers Jurés de Paris, qui vouloient les faire abattre.

Eh bien : soit qu'il y ait eu trois étaux privilégiés à la place Maubert avant 1748. Mais où est la preuve que ces étaux fussent dans la partie de cette place qui est dans la censive de l'Abbaye de sainte Geneviéve; jamais les Intimés ne l'ont donnée : & ils ne le peuvent, puisque les Appellans offrent une preuve très-décisive du contraire dans l'acte du 26 Mai 1647. acte, par lequel l'Abbaye accorda aux sieurs de Lynes & de Villandieres un terrein pour placer leurs six étaux, ne fut fait qu'après une visite ordonnée par Arrêt du Parlement, & qui fut faite par un Conseiller de cette Cour & un Substitut de M. le Procureur Général. S'il y avoit eu déjà dans le terrein de l'Abbaye trois étaux privilégiés, bien sûrement il en auroit été fait mention dans le procès-verbal des Commissaires du Parlement, & dans l'Acte du 26 Mai 1648. Mais il n'y en est pas dit un mot. Peut-il y avoir rien de plus fort pour prouver que ces trois étaux privilégiés n'étoient pas sur le terrein de l'Abbaye?

Mais, reprennent les Intimés, Marguerite Rouvre, qui étoit une des Parties dans l'Arrêt de 1646, & qui fut maintenue avec les deux autres Bouchers privilégiés, avoit son étal dans le terrein de l'Abbaye vis-àvis de la rue des Lavandieres, & l'ayant ôté de-là, François Creteil vint se mettre à sa place, & après lui Jean Dupui, qui dans la suite transporta son étal auprès des Carmes, à l'endroit où est aujourd'hui celui de ses héritiers ou représentans.

Cette objection ne renferme pas la moindre difficulté. Elle prouve seulement que Marguerite Rouvre, qui auparavant avoit son étal dans le terrein du Domaine, l'avoit ensuite transporté dans le terrein de l'Abbaye. C'est ce qu'elle a aussi-bien pu faire, qu'elle a pu dans la suite le transporter ailleurs. Elle avoit apparemment fait quelque arrangement avec les sieurs de Lynes & de Villandieres, devenus par l'Acte de 1648, propriétaires du terrein sur lequel elle transporta

ſon étal ; & n'ayant pu enſuite s'accommoder avec eux, ou pour quelqu'autre raiſon, elle ſe retira, & laiſſa les ſieurs de Lynes & Villandieres les maîtres de céder ſa place à François Creteil, qui le 2 Juillet 1649, avoit obtenu du Grand Prevôt de l'Hôtel un Office de Boucher privilégié, avec permiſſion de s'établir à la place Maubert.

Mais voici une autre objection qui a paru très-déciſive aux Intimés & au Miniſtere public de la Prevôté de l'Hôtel, & qui néanmoins n'a aucun poids.

En 1661, diſent-ils, Jean Dupui, Boucher privilégié, ayant voulu établir ſon étal à la place Maubert ; non-ſeulement les Habitans de cette place s'y oppoſerent, mais encore le Procureur-Fiscal de l'Abbaye de Sainte Geneviéve ; mais, malgré ces oppoſitions, il fût maintenu dans la poſſeſſion de ſon étal, par Arrêt du Conſeil, du 2 Juin 1661. Cette oppoſition de l'Abbaye par ſon Procureur-Fiscal, n'eſt-elle pas la preuve la plus complette, que Dupui ne tenoit point ſon droit des ſieurs de Lynes & de Villandieres, & que l'Acte fait avec eux n'avoit point eu d'exécution.

Non : rien n'eſt moins concluant. Jean Dupui avoit ſuccédé à François Creteil, dont l'étal étoit placé vis-à-vis la rue des Lavandieres, le dernier en venant de la rue de la Montagne. Ce Particulier ne voulant pas reſter dans cet endroit, transporta ſon étal à la tête des autres, & le mit le premier dans la place au bas de la Montagne ; c'eſt à quoi le Procureur-Fiscal de l'Abbaye & les Habitans de la place s'oppoſerent ; comme il eſt prouvé par une Requête du 12 Mars 1661, viſée dans l'Arrêt du 2 Juin, par laquelle ils demanderent que ſon étal fût remis au même lieu où il étoit auparavant, vis-à-vis de la rue des Lavandieres. Ainſi cette oppoſition ne prouve rien, ni contre le droit de l'Abbaye ni contre l'exécution de l'Acte du 26 Mai 1648. Le Procureur-Fiscal & les Habitans s'oppoſoient, non à ce que Jean Dupui eût ſon étal en la place, puiſqu'il en avoit acquis le droit des ſieurs de Lynes & de Villandieres, comme ſes héritiers & ayant cauſe l'ont reconnu dans leurs déclarations; mais à ce qu'il transportât ſon étal du lieu où il étoit d'abord, dans un autre, & par conſéquent nulle conſéquence à tirer, tant de l'oppoſition du Procureur-Fiscal, que de l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 2 Juin 1661.

L'Acte du 26 Mai 1648, reſte donc dans toute ſa force pour prouver contre les Intimés, que les étaux doivent à l'Abbaye les mêmes droits que celui de Jean Dupui, qui ne ſouffre aucune conteſtation.

Ils objectent encore, qu'ils ſont aux droits des nommés Triperet & Carterel, qui ont été confirmés à perpétuité dans la poſſeſſion de leurs étaux, par l'Arrêt du Conſeil d'Etat, du 12 Décembre 1692, en payant la finance portée par cet Arrêt & dont ils rapportent les quittances.

On leur répond que cette confirmation n'a eu pour objet que le droit héréditaire de tenir étal à Boucherie, qui a été réuni par le Roi à ſon Domaine, & nullement le terrein où les étaux ſont placés. C'eſt pour le droit de tenir étal que la finance a été payée,

tant par les nommés Triperet & Carterel, que par tous les autres Propriétaires d'étaux à Boucheries, qui sont dans les autres censives; ce qui n'empêche pas ceux-ci de payer aux Seigneurs de ces censives, les cens & rentes qui leur sont dûs pour le terrein où leurs étaux sont placés, & ne doit pas non plus empêcher les Intimés de payer ceux qui sont dûs à l'Abbaye de Sainte Geneviéve, en vertu de l'Acte du 26 Mai 1648, & que lui payent effectivement les héritiers & ayant cause de Jean Dupui.

La vérité de cette distinction est établie sur les Arrêts du Conseil, des 17 Février 1693, 5 Juin 1728 & 25 Mars 1710, qui tous disent que le payement des taxes pour la confirmation dans la propriété des étaux, ou pour l'enregistrement des titres de propriété, ne donne aucune atteinte ni préjudice au *droit de directe, que l'Abbaye de Sainte Geneviève a sur tous les étaux qui sont dans son fief*, & dans lesquels elle a été maintenue par ces Arrêts; comme l'Archevêché de Paris, l'Abbaye de Saint Germain des Prés, & le Prieuré de Saint Martin des Champs, ont été maintenus dans leurs directes, par de semblables Arrêts, des 28 Juillet 1693, 17 Décembre 1709, & 21 Janvier 1710, qui ont encore aujourd'hui la plus paisible exécution.

Les Intimés ont encore voulu objecter que les étaux à Bouchers, ne sont pas une nature de biens susceptibles de droits de censives, & de lods & ventes. Mais accablés par la force des preuves qui démontrent le contraire, ils paroissent ne plus insister sur cette foible objection.

En effet les étaux à Boucheries, tels que ceux de la Place Maubert sont de vrais immeubles, susceptibles de tous les caracteres & charges de cette nature de biens. Les Appellans ont produit des actes de vente & de partage qui le prouvent. Les déclarations des héritiers & ayant cause de Jean Dupui mettent le comble à cette preuve. Les exemples de tous les autres étaux de Paris, tant dans la censive du Domaine, que dans celles de l'Archevêché, de l'Abbaye de saint Germain des Prés, & du Prieuré de Saint Martin des Champs, & des autres Seigneurs dans Paris, démontrent qu'ils sont & ont toujours été susceptibles de droits seigneuriaux. Enfin c'est une vérité nettement décidée par les Arrêts du Conseil qu'on vient de citer. Les Intimés eux-mêmes ne peuvent plus s'y refuser, après la production qu'ils ont faite de l'Arrêt du Conseil d'Etat du 9 Décembre 1692, qui charge les propriétaires d'étaux qui ont été aliénés du Domaine, de cinq sols de cens au profit du Roi. Ce qui décide que les étaux à Bouchers sont susceptibles de cens. Et néanmoins les Intimés n'ont jamais payé au Domaine ce cens de cinq sols. Jamais le Domaine ne l'a exigé par l'égard qu'il a eu pour la censive de l'Abbaye de sainte Geneviéve, & pour la rente censiere qu'elle a imposée sur leurs étaux, & dans laquelle elle a été maintenue par l'Arrêt du 17 Février 1693.

Il ne reste plus de la part des Intimés qu'une objection qui, sans contredit, est la plus foible de toutes, & qui néanmoins est entrée dans les motifs des conclusions du Ministere public & de la Sentence

de la Prévôté de l'Hôtel. C'eſt que depuis plus de cent ans les Intimés jouiſſent de leurs étaux, tant par eux que par leurs auteurs, ſans avoir jamais rien payé à l'Abbaye de ſainte Geneviéve, & ſans qu'elle ait jamais fait aucune demande d'aucun droit ni redevance.

Mais toute la Jurisprudence ſe réunit pour anéantir cette objection. Les Coutumes, les Arrêts, les Auteurs, ont toujours annoncé le cens comme impreſcriptible. Pour s'en exempter, il ne ſuffit pas de dire qu'on n'en a jamais payé ; il faut encore prouver qu'on n'eſt point dans la cenſive du Seigneur qui le demande. Mais quand il eſt certain que l'immeuble eſt dans cette cenſive, quand cela eſt démontré, quand le Seigneur ne l'a pas laiſſé preſcrire par un autre Seigneur, alors il n'y a plus aucun moyen de s'exempter du payement du cens, quand même on ne l'auroit jamais payé. Mille ans de poſſeſſion de n'en point payer, n'en exempteroient pas, ſuivant d'Argentré, ſur l'article 277 de l'ancienne Coûtume de Bretagne. C'eſt ce qui a été jugé par un grand nombre d'anciens Arrêts du Parlement de Paris. Les nouveaux y ſont conformes. Me Guyot, dans ſon Traité des Fiefs, en rapporte pluſieurs. Un du 14 Mars 1721, en la Quatriéme des Enquêtes; un autre du 23 Mars 1741, en la Premiere; un troiſiéme du 10 Mai de la même année, pour le Seigneur de Ceſſieres en Vermandois, contre ſes habitans; un quatriéme enfin, du 13 Février 1743, plus célébre que tous les autres, rendu en la premiere des Enquêtes, au rapport de M. Joly de Fleury de la Vallette, pour M. de Rochechouart, Evêque de Laon, contre les habitans d'Aniſy, qui prétendoient auſſi n'avoir jamais payé de cens.

Or l'Abbaye de ſainte Geneviéve a démontré que les étaux des Intimés ſont dans la partie de la place Maubert qui eſt dans ſon fief. Elle eſt en poſſeſſion immémorialle & depuis pluſieurs ſiécles, de diſpoſer à ſon profit de tout le terrein de cette place qui eſt en ſa cenſive. Elle a notamment fait conceſſion d'une partie de ce terrein, pour y établir, moyennant une rente cenſiere de 3 liv. 1. ſ. 3. den. les étaux à Bouchers qui y exiſtent aujourd'hui, & dont ceux des Intimés ſont du nombre. Elle a été confirmée dans ſa directe ſur ces étaux par quatre Arrêts du Conſeil d'Etat en *1684*, *1693*, 1708 & 1710. Cette directe a été reconnue par tous les Propriétaires d'un de ces étaux.

Il eſt donc manifeſte que les Intimés ne peuvent la méconnoître, ni s'affranchir de la rente cenſiere impoſée ſur ces étaux, par leur prétendue poſſeſſion centénaire, & qu'ils n'ont aucun autre moyen légitime qui puiſſe faire confirmer la Sentence qui les en a induement déchargés.

Monſieur MICHAUT DE MONTARAN, Rapporteur.

Me PINAULT, Avocat.

LE DOUX, Procureur.

De l'Imprimerie de P. G. LE MERCIER, Imprimeur-Libraire ordinaire de la Congrégation de France, rue ſaint Jacques, au Livre d'or, 1763.